

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 699

AMENDEMENT

présenté par

M. Raux, M. Arnaud Bonnet, Mme Garin, Mme Ozenne, M. Peytavie, M. Amirshahi,
Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Ben Cheikh, M. Bîteau,
M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier,
M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais,
M. Lucas-Lundy, Mme Pochon, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin,
Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et
Mme Voynet

ARTICLE 10

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« ; et également à l'aide d'une association d'aide aux victimes agréée, et son orientation vers l'association d'aide aux victimes géographiquement la plus proche de son domicile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et Social vise à renforcer l'information de la victime mineure sur son droit à être accompagnée par une association d'aide aux victimes et à garantir son orientation vers l'association la plus proche de son domicile.

Il s'inspire des conclusions du pré-rapport de la mission interministérielle relative au traitement des procédures judiciaires et à leurs conséquences sur l'information judiciaire ouverte du chef d'enlèvement et de séquestration de mineur dans l'affaire de la jeune Lyhanna. Ce rapport souligne en effet que « la saisine dès le début de l'enquête d'une association d'aide aux victimes aurait permis à la mère de la victime d'être informée, orientée et accompagnée », ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Afin de tirer les conséquences de ce constat, le présent amendement prévoit qu'une information spécifique soit délivrée à la victime sur son droit à être accompagnée par une association d'aide aux victimes, et sur les coordonnées de l'association la plus proche de son domicile.